

## CHARTRE D'ETHIQUE DE LA VIDÉOPROTECTION DE NOGENT SUR MARNE

La présente Charte a été élaborée par le Comité d'Éthique mis en place par la délibération du Conseil municipal en date du 27 janvier 2011. Elle a été soumise au débat et au vote du Conseil Municipal en sa séance du 10 mai 2011.

### **Préambule**

La vidéoprotection est un outil au service de la politique de sécurité et prévention de la Ville de Nogent-sur-Marne dans le cadre du contrat local de la citoyenneté, de la sécurité et de la prévention de la délinquance. Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens dans les quartiers de forte activité où la délinquance constatée est plus importante, d'augmenter le sentiment de sécurité des Nogentais et des visiteurs et de sécuriser les bâtiments communaux et espaces publics exposés.

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Par cette charte, la Ville de Nogent-sur-Marne s'engage à aller au-delà des obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection et à s'imposer un degré de protection supérieur des libertés individuelles.

### **A/ Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville :**

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996, ainsi que la loi du 14 mars 2011.

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

L'article 11 de cette convention qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association.

La constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

L'article 9 du Code Civil qui dispose que « chacun a droit au respect de sa vie privée, les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte propre à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

La Ville applique également les principes et solutions résultant des jurisprudences constitutionnelles, administratives, judiciaires et européennes.

### **B/ Champ d'application de la charte :**

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la Ville de Nogent-sur-Marne

Elle s'applique à l'organisation du CSU et aux opérations de visionnage à l'exclusion de l'exploitation des enregistrements qui reste régi par les seules dispositions légales.

Elle concerne l'ensemble des personnes dont l'image serait captée et temporairement enregistrée à l'occasion des opérations de vidéoprotection.

## **Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras**

### **1.1. Les conditions d'installation des caméras :**

La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection : il s'agit notamment de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la régulation du trafic routier et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est à dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.

Pour vérifier que ces conditions sont bien réunies, chaque décision d'installation fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, après consultation, pour avis, du comité d'éthique.

### **1.2. L'autorisation d'installation :**

La procédure d'installation des caméras est en outre soumise à une autorisation du préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection créée par la loi du 21 janvier 1995.

### **1.3. L'information du public :**

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

La Ville tient en conséquence à la disposition du public la liste des lieux placés sous vidéoprotection, consultable sur demande écrite.

La Ville s'engage également à mettre en place un dispositif de signalisation aux entrées de la Ville. Ce dispositif devra être implanté de façon à être vu par chaque usager.

Avant toute extension du dispositif de vidéoprotection, la Ville procédera par ailleurs à l'information du public par le bulletin municipal.

Le texte de la présente charte sera enfin tenu à la disposition du public et consultable en Mairie, au poste de la Police Municipale et sur le site internet de la Ville.

## **Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection**

### **2.1. Obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images**

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

La Ville veille en conséquence à ce que :

- la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.
- les agents soient tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.
- chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.
- Il est expressément interdit aux agents du centre de supervision urbaine (CSU) d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est à dire la garantie de la sécurité, de la tranquillité, et de la salubrité publiques. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées. Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est par ailleurs interdite.
- le responsable du centre de supervision urbaine (CSU) porte, par écrit, dans les meilleurs délais, à la connaissance du Président du comité d'éthique les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la présente charte.

### **2.2. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation**

La Ville assure la confidentialité de la salle d'opération grâce à des règles de protection spécifiques :

- Un registre sera tenu où seront inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Ce registre pourra être consulté par les membres du comité d'éthique.
- L'accès à la salle d'exploitation sera exclusivement réservé au personnel habilité par la présente charte : le Responsable de la Police Municipale et ses adjoints, les agents du CSU.
- Pour les autres personnes, il sera interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse du Maire prise après avis conforme du président du Comité d'éthique. Cette autorisation, ponctuelle, ne pourra être délivrée que sur demande écrite motivée, comportant un engagement clair de se conformer aux principes de la présente charte et de respecter les règles de confidentialité nécessaires.
- Le comité d'éthique pourra procéder à des visites impromptues de la salle d'exploitation, avec l'accord et en présence du responsable du CSU.

## **Article 3 : Le traitement des images enregistrées**

### **3.1. les règles de conservation et de destruction des images**

La Ville prend toutes les mesures utiles afin de protéger le droit au respect de la vie privée en mettant en place un système de masquage automatique des immeubles privés.

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à trente jours maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

La ville s'engage en conséquence à conserver les images pendant une durée maximum de vingt jours sous réserve des dispositions de l'article 3.3 ci-après. Le service tiendra à cette fin à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission à une autorité judiciaire.

La visualisation des enregistrements des images vidéo sera autorisée par le seul chef du centre de supervision urbaine. Cependant, les agents de la Police Nationale auront accès à cette visualisation sur réquisition d'un officier de police judiciaire territorialement compétent.

### **3.2. Les règles de communication des enregistrements aux autorités judiciaires**

Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite, et conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

### **3.3. L'exercice du droit d'accès des particuliers aux images**

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable centre de supervision urbaine afin d'obtenir seul l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de huit jours pour faire sa demande, par lettre avec accusé de réception, auprès du responsable du centre de supervision urbaine, à l'adresse suivante : 10 rue Paul Doumer - 94130 Nogent-sur-Marne. (voir modèle joint).

La réception de cette lettre proroge, le cas échéant le délai officiel de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit un mois.

Le responsable du centre de supervision urbaine accuse réception de cette lettre. Il saisit sans délai le comité d'éthique et transmet une copie de la demande à la mairie.

La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou, pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

## **Article 4 : Dispositions tenant au Comité d'éthique**

### **4.1. Comité d'éthique**

Le comité a été créé par délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2011. Sa composition répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité : il est composé d'élus répartis entre majorité et opposition, de personnalités qualifiées représentant le monde du droit, de représentants des conseils de quartier, d'un représentant de la police nationale, et des membres de l'administration communale : le directeur général des services, le directeur des services techniques et le responsable de la police municipale. L'existence et la composition du Comité d'éthique sont portées à la connaissance du public par le Bulletin municipal et sur le site internet de la ville.

Il est chargé, par ses avis et recommandations, de veiller à ce que, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, le système de vidéoprotection mis en place par la Ville ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales.

Il s'assure dans ce cadre du respect de l'application de la charte d'éthique.

### **4.2. Evaluation du fonctionnement et de l'impact du système de vidéoprotection**

Le comité élabore chaque année un rapport sur son activité qui est présenté au conseil municipal.

Il peut formuler au Maire toute recommandation sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système de vidéoprotection.

Il peut, à cet effet, demander au Maire de faire procéder à des études par des organismes ou bureaux d'études indépendants.

### **4.3. Modalités de saisine du comité par les particuliers**

Le comité est saisi par les particuliers qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, à la charte ou à ses principes. Il en informe le Maire.

Le comité émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige.

Le comité peut en outre se saisir de toute question et émettre toute recommandation entrant dans le champ de sa compétence. Il s'interdit cependant d'intervenir dans une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire en cours.

**ANNEXES :**

- . Article 10 de la loi du 21 janvier 1995,
- . Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978,
- . Décret du 17 octobre 1996,
- . Loi du 14 mars 2011,
- . Membres du Comité d'Éthique,
- . Fiche de demande d'accès aux images de la vidéoprotection,

## **MEMBRES DU COMITÉ D'ÉTHIQUE :**

- Olivier ÉCHAPPÉ, Président
- Sébastien EYCHENNE, Vice-Président
- Jean-Jacques PASTERNAK, Adjoint au Maire
- Marie LAVIN, Conseillère Municipale
- Pascale MARTINEAU, Conseillère Municipale
- Marc ARAZI, Conseiller Municipal
- Estelle DEBAECKER, Conseillère Municipale
- Jean-Gilles NONQUE, Commandant de Police
- Dominique MATHONNET, Médiateur
- Nicolas MAUDUIT, Représentant des Conseils de Quartiers
- Annie CORDONNIER, Représentante des Conseils de Quartiers
- Marie-Odile FAURE, Représentante des Conseils de Quartiers
- David HEBERT, Responsable de la Police Municipale
- Jacques FRANCOU, Directeur Général des Services
- Gilles HENRY, Directeur Général des Services Techniques
- Florence BATTISTINI, Directrice Générale Adjointe des Services

1 1 Demande d'accès à des enregistrements vidéo ou de vérification de destruction de ces enregistrements :

Fiche à faire remplir

FICHE DE DEMANDE D'ACCES AUX IMAGES DE LA VIDEOPROTECTION

Je soussigné, Nom, Prénom :

Adresse :

Date de naissance :

Lieu .....

Date.....Heure.....

Sollicite le droit d'accès aux images me concernant :

Je déclare avoir pris connaissance des conditions de la procédure suivante

Le visionnage d'enregistrement vidéo ne peut s'effectuer que dans la mesure où le demandeur est personnellement concerné.  
Toute personne souhaitant accéder aux images enregistrées devra le faire dans un délai maximum de 10 jours.  
Tout demandeur doit impérativement remplir le formulaire "demande d'accès" et se munir de sa pièce d'identité.  
Un RDV sera fixé au demandeur à une heure précise dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la demande.

Fait à Nogent sur Marne, le  
Signature (suivi de la mention lu et approuvé)

ACCUSE DE RECEPTION

Agent : .....

Date : .....

Heure : .....